



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance construction

Question écrite n° 65175

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur la situation des particuliers engageant des travaux de construction ne pouvant être achevés pour cause de faillite de constructeurs. En effet, les conséquences peuvent être financièrement dramatiques, les emprunts continuant de courir. Ces praticiens n'ont aucun recours. Aussi, la possibilité offerte par la loi n° 90-61129 du 19 décembre 1990 de recourir à des organismes de caution spécialisés a-t-elle été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme et de soulagement. Cependant, les faits aujourd'hui tendent à prouver que ces sociétés elles-mêmes connaissent des difficultés. Il semble donc important et urgent qu'un fonds de garantie soit créé pour les assurances dommages ouvrages qui sont obligatoires, afin de pouvoir répondre rétroactivement à tous les dossier en cours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions précises dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des accédants à la propriété qui doivent faire face aux défaillances successives de leur promoteur et de son organisme de caution. La loi de 1990 précitée institue, en cas de défaillance du constructeur, une garantie de livraison délivrée par un établissement financier ou une entreprise d'assurance agréés. La pratique a révélé des faillites de ces organismes. La loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a institué un fonds de garantie pour les établissements financiers défaillants. En ce qui concerne les entreprises d'assurance, il n'existe pas à ce jour un fonds pour garantir ces entreprises défaillantes. Le projet de loi portant « diverses dispositions d'ordre économique et financier », qui a été adopté par le conseil des ministres du 30 mai dernier et déposé au Sénat, prévoit la création d'un tel dispositif. C'est dans ce cadre que des mesures devront être prévues pour que ce fonds puisse indemniser les maîtres d'ouvrage victimes de la faillite d'ICD. Davantage de précisions pourront être apportées ultérieurement à ce sujet par M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui est à l'origine de ce projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65175

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4631

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5469